

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOI -**

20 juil. Loi n° 28-2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 1231

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

20 juil. Décret n° 2022-399 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 1231

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

22 juil. Décret n° 2022-411 fixant les modalités de mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la conférence internationale sur la région des grands lacs en République du Congo..... 1232

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

22 juil. Décret n° 2022-423 portant attributions et organisation du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques..... 1236

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE**

- Nomination..... 1238

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Nomination..... 1238

#### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 1239

**- DECISIONS -****COUR CONSTITUTIONNELLE**

7 juil.	Décision n° 006/DCC/SVA/22 sur le recours en inconstitutionnalité de la dénomination Loi Mouébara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo et de certaines dispositions de ladite loi.....	1239
7 juil.	Décision n° 007/DCC/SVA/22 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 47, 53, 54, 55, 56, 57, 84 et suivants de la loi n° 2-2000 du 1 <sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo.....	1248
19 juil.	Décision n° 007/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Pikounda, (département de la Sangha), scrutins des 4 et 10 juillet 2022, et de remboursement de frais de campagne électorale.....	1250
19 juil.	Décision n° 008/DCC/EL/L/22 sur le recours aux fins de suspension de certains candidats aux élections législatives et locales dans la première circonscription électorale de Bacongo, (département de Brazzaville), scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1251

19 juil.	Décision n° 009/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua, (département de la Cuvette), de Mfouati, (département de la Bouenza) et ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Tsibou, dans la commune de Mossendjo, (département de Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1252
19 juil.	Décision n° 010/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Sibiti (département de la Lékoumou), scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1254
19 juil.	Décision n° 011/DCC/EL/L/22 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la 2 <sup>e</sup> circonscription électorale de Talangaï (département de Brazzaville), scrutins des 4 et 10 juillet 2022.....	1255

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations.....	1256
-----------------------------------	------

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 28-2022 du 20 juillet 2022** autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2022-219 du 20 avril 2022 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration,

Jean-Rosaire IBARA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2022-399 du 20 juillet 2022** portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021, 38-2021 du 3 septembre 2021, 40-2021 du 23 septembre 2021, 42-2021 du 13 octobre 2021, 44-2021 du 2 novembre 2021, 45-2021 du 22 novembre 2021, 46-2021 du 11 décembre 2021, 49-2021 du 31 décembre 2021, 4-2022 du 21 janvier 2022, 11-2022 du 20 avril 2022 et 28-2022 du 20 juillet 2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n° 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416

du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre-2021, 2021-476 du 13 octobre 2021, 2021-483 du 2 novembre 2021, 2021-493 du 22 novembre 2021, 2021-523 du 11 décembre 2021, 2021-614 du 31 décembre 2022 et 2022-219 du 20 avril 2022 portent prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021, 2021-483 du 2 novembre 2021, 2021-493 du 22 novembre 2021, 2021-523 du 11 décembre 2021, 2021-614 du 31 décembre 2022 et -219 du 20 avril 2022 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 21 juillet 2022, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration,

Jean-Rosaire IBARA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

**Décret n° 2022-411 du 22 juillet 2022** fixant les modalités de mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la conférence internationale sur la région des grands lacs en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs du 15 décembre 2006 ;

Vu le protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 15 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 9 du pacte sur la sécurité, la stabilité et

le développement dans la région des grands lacs du 15 décembre 2006 et du protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 15 décembre 2006, les modalités de mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la conférence internationale sur la région des grands lacs (CIRGL) en République du Congo.

### Section 1 : Du champ d'application

Article 2 : Sont concernés par la mise en œuvre de ce mécanisme, les minerais ci-après définis :

- or : métaux, y compris les métaux dérivés, minéraux, minerais, et minéraux concentrés contenant de l'or ;
- cassitérite : métaux, y compris les métaux dérivés, minéraux, minerais, et minéraux concentrés contenant de l'étain ;
- wolframite : métaux, y compris les métaux dérivés, minéraux, minerais, et minéraux concentrés contenant du tungstène ;
- coltan : métaux, y compris les métaux dérivés, minéraux, minerais, et minéraux concentrés contenant du niobium (Nb) ou du tantale (Ta) (coltan, colombite-tantalite ; minerai de tantale ou autres minerais Nb-Ta).

La liste des minerais énumérés à l'alinéa précédent n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des décisions du comité interministériel régional de la CIRGL.

### Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- administration des mines : ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et carrières ;
- auditeur tierce-partie : particulier, personne physique ou morale qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel que défini dans le manuel du mécanisme de certification de la CIRGL portant accréditation des auditeurs tiers ;
- autorité de certification : autorités administratives habilitées à contrôler, valider et délivrer le Certificat de la CIRGL/RC, à savoir le ministre des mines et de la géologie et le directeur du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses (BEEC) ;
- autorité d'importation ou autorité importatrice : organisme officiel de régulation ou de contrôle du pays vers lequel les produits sont exportés ;
- BEEC : bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
- certificat régional de la CIRGL : document non falsifiable ayant un format particulier qui reconnaît un envoi de minerais désignés comme étant conforme aux exigences du

mécanisme de suivi et de certification de la CIRGL ;

- CIRGL : conférence internationale sur la région des grands lacs ;
- chaîne de possession des minerais désignés : série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement, de commercialisation et d'exportation des minerais de la région ;
- devoir de diligence : obligation relative au processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
- empreintes digitales : combinaison de techniques analytiques permettant l'identification de caractéristiques géochimiques, minéralogiques et géochronologiques propres à des concentrés de minerais ;
- entité de traitement : toute personne morale qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ;
- entité de transformation : toute personne morale qui effectue les opérations de transformation des substances minérales ;
- inspection de suivi : inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un opérateur d'un site minier qui n'a pas pu passer l'inspection. L'inspection de suivi porte spécialement sur les éléments que la première inspection a trouvés insatisfaisants ;
- inspection d'un site minier : détermination de la conformité d'un site minier aux exigences de la CIRGL ;
- intervenant de la chaîne de possession : exploitant minier artisanal, titulaire d'un titre minier d'exploitation, négociant, comptoir agréé d'achat et de vente de minerais désignés, entité de traitement et/ou de transformation à l'exportation conformément aux dispositions du présent décret et du manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ;
- lot : quantité de minerais désignés et expédiés comme une unité d'un vendeur à un acheteur ;
- minerais désignés : substances minérales originaires du territoire national, assujetties aux dispositions du présent décret ;
- OCDE : organisation pour la coopération et le développement économique ;
- qualification des sites miniers : processus démontrant qu'un site minier est capable de répondre aux exigences spécifiées dans le manuel de certification régionale de la CIRGL ;
- site minier : tout gisement couvert par un titre minier conféré à un particulier conformément à la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- site minier certifié : site minier qui a fait l'objet d'une inspection et qui a été approuvé conformément aux dispositions du présent décret ;

- site minier non conforme : site minier qui n'a pas fait l'objet d'une inspection ou qui l'a été, mais s'est avéré non conforme aux dispositions du présent décret et du manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ;
- traçabilité : processus de suivi des étapes de canalisation des produits miniers depuis le site d'extraction jusqu'à la commercialisation en passant par des opérations de traitement ;
- validation des sites miniers : processus de vérification systématique qui apporte des preuves tangibles du niveau de conformité d'un site minier par rapport à la situation sécuritaire et sociale en vue de son approbation par le ministre chargé des mines.

## Chapitre 2 : De la certification

Article 4 : La structure administrative chargée du contrôle et de la validation des certificats est le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses qui est l'autorité d'émission des certificats.

Article 5 : L'administration des mines, en collaboration avec le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ainsi que tout autre organisme public ou privé ou international requis par le ministre chargé des mines, procèdent, au moins une fois l'an, à l'inspection et à la validation des sites miniers conformément aux normes et procédures en la matière fixées par la CIRGL.

A l'issue de toute inspection, un rapport de qualification et de validation est adressé au ministre chargé des mines.

Une copie de ce rapport est réservée aux structures ayant compétence en la matière.

Le ministre chargé des mines approuve par arrêté les sites miniers déclarés conformes en suivant la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Au cas où les conclusions des inspections déclareraient un site minier non conforme ou constateraient des indices mineurs de non-conformité, tout intervenant de la chaîne de possession peut requérir une inspection de suivi à réaliser conformément aux normes et procédures d'inspection et de certification des sites miniers fixées par la CIRGL.

L'arrêté d'approbation des sites miniers cités à l'alinéa 3 du présent article peut être modifié, le cas échéant, durant l'année en fonction des conclusions communiquées par la CIRGL à la suite des inspections de suivi des sites miniers mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 6 : La qualification et la certification des sites miniers sont effectuées conformément aux critères de statut et de progrès fixés par le manuel du mécanisme de certification de la CIRGL.

Il s'agit des critères de sécurité, des conditions de travail, des conditions environnementales, des formalités, de la transparence ainsi que du développement communautaire.

Article 7 : La traçabilité de la chaîne de possession des minerais désignés est assurée par des systèmes de traçabilité conformes au manuel de certification régionale et au guide de l'OCDE pour la diligence raisonnable.

Elle est mise en œuvre par l'administration des mines et le BEEC conformément à leurs attributions ainsi que par tout autre organisme public ou privé national ou international requis à cet effet par le ministre chargé des mines.

Tout intervenant de la chaîne de possession est tenu de se conformer aux normes et procédures du manuel du mécanisme de certification de la CIRGL. Il ne doit s'approvisionner qu'à partir d'un ou plusieurs sites miniers certifiés.

Article 8 : Tout intervenant de la chaîne de possession oeuvrant à l'un ou l'autre niveau de la chaîne de possession en minerais désignés est tenu d'exercer le devoir de diligence afin de s'assurer qu'il ne contribue pas aux atteintes des droits humains ou aux conflits en République du Congo.

L'intervenant de la chaîne de possession est astreint d'intégrer dans son système de gestion les obligations fixées par le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflits ou à haut risque.

Le ministre chargé des mines peut, par voie réglementaire, fixer les critères de l'exercice du devoir de diligence dont il est question à l'alinéa précédent en tenant compte des conditions propres liées aux réalités socioéconomiques de la région des grands lacs en général, et de la République du Congo en particulier.

Article 9 : Les audits tierce-partie sont réalisés conformément aux normes et procédures du manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ainsi qu'aux annexes I, II et III du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Article 10 : Les échantillons témoins de chaque site minier sont prélevés aux fins de constituer la base des données sur la détermination des empreintes digitales des minerais désignés, conformément aux normes prévues par le manuel du mécanisme régional de certification de la CIRGL

Ceux prélevés pour le compte de la CIRGL lui sont transmis par les soins de l'administration des mines ou par tout autre organisme désigné à cet effet par elle.

### Chapitre 3 : De la commercialisation des minerais désignés

Article 11 : Les bureaux d'achat procèdent à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des minerais désignés conformément aux exigences de la CIRGL en la matière.

Toute firme, société ou exploitant artisanal peut vendre les minerais désignés de la CIRGL aux bureaux d'achat de ces substances minérales légalement installés en République du Congo en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les sociétés d'exploitation de type industriel ou de type semi-industriel peuvent exporter leur produit conformément aux exigences de la CIRGL.

Article 12 : Les lots des minerais désignés et destinés à l'exportation sont accompagnés du certificat de la CIRGL/RC dont les caractéristiques et les conditions de délivrance seront déterminées par voie réglementaire.

L'importation des minerais désignés est réalisée en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur en République du Congo et les exigences de la CIRGL en la matière.

### Chapitre 4 : De la procédure de saisie des minerais désignés

Article 13 : Lorsque le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ou l'administration des mines ou toute autre organisme public habilité constate qu'il existe des éléments de preuves établissant que les minerais à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du certificat CIRGL/RC ou que l'exportateur ne respecte pas la législation en vigueur en matière de commercialisation, il saisit immédiatement le chargement.

Le service ayant procédé à la saisie informe le ministre chargé des mines qui instruit le BEEC de faire engager la procédure de confiscation et en informe les autorités judiciaires.

Article 14 : Tout lot de minerais désignés identifié comme provenant de la République du Congo et non accompagné du certificat CIRGL/RC est saisi par les services compétents de chaque Etat membre de la CIRGL et restitué à la République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 16 du protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

A cet effet, le BEEC, en collaboration avec l'administration des mines, est tenu d'entreprendre les démarches de rapatriement des minerais faisant l'objet de la saisie.

En cas de saisie et de confiscation des minerais introduits illégalement en République du Congo, le BEEC, en collaboration avec l'administration des mines, renvoie lesdits minerais à l'Etat membre.

### Chapitre 5 : Du contrôle

Article 15 : Les informations concernant :

- l'inspection et la certification des sites miniers sont transmises à la base nationale des données au moins sept (7) jours après le dépôt du rapport de qualification et de validation du site minier ou du rapport d'une inspection de suivi ;
- le suivi de la chaîne de possession sont transmises à la base nationale des données le dixième jour du mois suivant celui auquel il se rapporte et ce, après concertation entre tous les organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, intervenant à chaque niveau de la chaîne de possession des minerais désignés ;
- les exportations sont transmises à la base nationale des données le dixième jour du mois suivant celui de l'exportation des minerais désignés.

Article 16 : Les informations de la base nationale des données sont transmises, mensuellement ou à chaque réquisition, à la CIRGL par le BEEC.

Article 17 : Les informations contenues dans la base nationale des données font partie du domaine public de l'Etat.

Article 18 : A l'exception des renseignements sur les prix ou tout autre renseignement non communicable en vertu de toute législation spéciale, le public a accès à toutes les informations de la base nationale des données prévues par le présent décret.

Article 19 : Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du mécanisme de certification de la CIRGL en République du Congo sont assurés par un comité présidé par le coordonnateur national de la CIRGL, nommé par décret du Président de la République.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté du ministre chargé des mines.

### Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : L'inobservation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2022-423 du 22 juillet 2022**

portant attributions et organisation du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public,

Décète :

**TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre des réformes en matière de finances publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Au titre des réformes fiscales et douanières :
  - élaborer les réformes fiscales et douanières, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
  - participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires et des projets de conventions internationales en matière fiscale et douanière ;
  - veiller à la mise en œuvre des réformes fiscales et douanières adoptées par le Gouvernement ;
  - participer à la vulgarisation des réformes fiscales et douanières adoptées au niveau communautaire.

- Au titre des réformes budgétaires :

- élaborer les réformes budgétaires, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire ;
- veiller à la mise en œuvre des réformes budgétaires adoptées par le Gouvernement ;
- participer à la vulgarisation des réformes budgétaires adoptées au niveau communautaire.

- Au titre des réformes du trésor et de la comptabilité publique :

- contribuer à l'élaboration, de concert avec les structures concernées, des règles de la comptabilité publique et des plans comptables de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et autres organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique ;
- contribuer à l'élaboration des instructions budgétaires et comptables relatives aux opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
- contribuer à l'élaboration des réformes en matière d'émission et de gestion des bons du trésor et autres titres publics dans le cadre des opérations relatives au marché financier ;
- participer à la vulgarisation des réformes comptables adoptées au niveau communautaire.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

Article 3 : Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui a rang de directeur général.

Article 4 : Le secrétariat permanent, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le département fiscalité et douane ;
- le département budget ;
- le département trésor et comptabilité publique.

**Chapitre 1 : Du secrétariat de direction**

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.



## Chapitre 2 : Du département fiscalité et douane

Article 6 : Le département fiscalité et douane est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les réformes fiscales et douanières, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires et des projets de conventions internationales en matière fiscale et douanière ;
- veiller à la mise œuvre des réformes fiscales et douanières adoptées par le Gouvernement ;
- participer à la vulgarisation des réformes fiscales et douanières adoptées au niveau communautaire.

Article 7 : Le département fiscalité et douane comprend :

- la division fiscalité ;
- la division douane.

## Chapitre 3 : Du département budget

Article 8 : Le département budget est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les réformes budgétaires, de concert avec les structures concernées, conformément aux orientations du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire ;
- veiller à la mise en œuvre des réformes budgétaires adoptées par le Gouvernement ;
- participer à la vulgarisation des réformes budgétaires adoptées au niveau communautaire.

Article 9 : Le département budget comprend :

- la division budget de l'Etat ;
- la division budget des collectivités locales ;
- la division budget des établissements publics.

## Chapitre 4 : Du département trésor et comptabilité publique

Article 10 : Le département trésor et comptabilité publique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration, de concert avec les structures concernées, des règles de la

comptabilité publique et des plans comptables de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et autres organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique ;

- contribuer à l'élaboration des instructions budgétaires et comptables relatives aux opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
- contribuer à l'élaboration des réformes en matière d'émission et de gestion des bons du trésor et autres titres publics dans le cadre des opérations relatives au marché financier ;
- participer à la vulgarisation des réformes comptables adoptées au niveau communautaire.

Article 11 : Le département trésor et comptabilité publique comprend :

- la division trésor ;
- la division comptabilité publique.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Dans l'accomplissement de ses missions, le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques doit collaborer étroitement avec les administrations concernées par les réformes.

Article 13 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques peut faire recours à toute personne ressource, y compris les partenaires techniques et financiers.

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE****NOMINATION****Décret n° 2022-412 du 22 juillet 2022.**

M. **ATSANGO (Benoît Claude)** est nommé président du comité de direction du fonds d'aménagement halieutique.

M. **ATSANGO (Benoît Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ATSANGO (Benoît Claude)**.

**Décret n° 2022-413 du 22 juillet 2022.**

M. **NDOUA Yvon Crépin** est nommé inspecteur général des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. **NDOUA (Yvon Crépin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDOUA (Yvon Crépin)**.

**Décret n° 2022-414 du 22 juillet 2022.**

M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)** est nommé directeur général de l'agriculture.

M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)**.

**Décret n° 2022-415 du 22 juillet 2022.**

M. **EPOUERY (Eloi Virgile)** est nommé directeur général du fonds d'aménagement halieutique.

M. **EPOUERY (Eloi Virgile)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EPOUERY (Eloi Virgile)**.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC****NOMINATION****Décret n° 2022-416 du 22 juillet 2022.**

M. **TSONO NDZALE (Dominique Ursel)** est nommé président du comité de direction de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TSONO NDZALE (Dominique Ursel)**.

**Décret n° 2022-417 du 22 juillet 2022.**

M. **BAZEBI (Basile Jean Claude)** est nommé directeur

général de l'agence de régulation des transferts de fonds.

M. **BAZEBI (Basile Jean Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAZEBI (Basile Jean Claude)**.

**Décret n° 2022-418 du 22 juillet 2022.**

M. **NGOUALA (Darel Gildas)** est nommé inspecteur général des finances.

M. **NGOUALA (Darel Gildas)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOUALA (Darel Gildas)**.

**Décret n° 2022-419 du 22 juillet 2022.**

M. **NONAULT (Jean Pierre)** est nommé directeur général des institutions financières nationales.

M. **NONAULT (Jean Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NONAULT (Jean Pierre)**.

**Décret n° 2022-420 du 22 juillet 2022.**

M. **IKAMA NGATSE (Joël)** est nommé directeur général du contrôle des marchés publics.

M. **IKAMA NGATSE (Joël)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKAMA NGATSE (Joël)**.

**Décret n° 2022-421 du 22 juillet.**

M. **IWANGA (Jean Claude)** est nommé directeur général du budget.

M. **IWANGA (Jean Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IWANGA (Jean Claude)**.

**Décret n° 2022-422 du 22 juillet 2022.**

M. **GANBOU (Lord Marhyno)** est nommé directeur général de l'agence congolaise des systèmes d'information.

M. **GANDOOU (Lord Marhyno)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GANDOOU (Lord Marhyno)**.

**Décret n° 2022-424 du 22 juillet 2022.**

M. **OKANDZI Nicolas** est nommé secrétaire permanent aux réformes des finances publiques.

M. **OKANDZI (Nicolas)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKANDZI (Nicolas)**.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

**Arrêté n° 6936 du 22 juillet 2022.** Sont nommés présidents des Commissions locales d'organisation des élections pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 :

I - DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Arrondissement n° 1 Makélékélé

- président : M. **ESSISSONGO (Jacques)**

Arrondissement n° 4 Moungali

- président : M. **ELONGO (Philippe)**

Arrondissement n° 5 Ouenzé

- président : M. **SAMA (Pierre)**

Arrondissement n° 7 Mfilou

- président : M. **AKANOKABIA AKANIS (Maxime)**

II - DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Arrondissement n° 6 Ngoyo

- président : M. **MEBIAMA (Guy Jean Clément)**

District de Tchiamba-Nzassi

- président : M. **INGAMBO (Tiburce)**

III - DEPARTEMENT DU KOUILOU

District de Mvouti

- président : M. **OKIMI (Barthélémy)**

IV - DEPARTEMENT DU NIARI

District de Kimongo

- président : M. **ONGUIEMBI (Chaudin)**

District de Kibangou

- président : M. **KOUBA (Armand Alain)**

District de Moungoundou-Sud

- président : M. **TSIELA (Jean de Dieu)**

District de Mayoko

- président : M. **OYABA (Jean)**

District de Moutamba

- président : M. **MAVOUNGOU (Jérôme-Patrick)**

V- DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Madingou-Commune

- président : M. **MOUNIACA (Auguste)**

District de Mouyondzi

- président : M. **BOKALE MOUMPAMELA**

District de Boko-Songho

- président : M. **IBIELA (François)**

District de Kingoué

- président : M. **LEBONGUI (Gilbert)**

VI- DEPARTEMENT DU POOL

Kinkala-Commune

- président : M. **BASSINGA (Roger)**

District de Vindza

- président : M. **NGAPOULA (Victor)**

District de Kimba

- président : M. **IBATA (Martin)**

District de Goma Tsé-Tsé

- président : M. **MBOUGOU (Alain Médard)**

VII- DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

District de Bambama

- président : M. **EBETHAS BISSAT (Henoc Nazaire)**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

- **DECISIONS** -

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 006/DCC/SVA/22 du 7 juillet 2022** sur le recours en inconstitutionnalité de la dénomination Loi Mouébara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo et de certaines dispositions de ladite loi

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requêtes, en date, à Brazzaville, des 20 mai et 3 juin 2022 enregistrées, respectivement, les 24 mai et 3 juin courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous les numéros CC-SG 006 et CC-SG 007, par lesquelles messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin** demandent à la Cour constitutionnelle, principalement, d'annuler la loi n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo pour cause d'inconstitutionnalité du nom « MOUEBARA » dans son intitulé et, subsidiairement, de déclarer les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 67, 68, 70, 71 et 72 de cette loi contraires à la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler la loi « MOUEBARA... », principalement, pour cause d'inconstitutionnalité de son intitulé et, subsidiairement, en raison de l'inconstitutionnalité de certaines de ses dispositions ;

Qu'il allègue que la dénomination de la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo est contraire aux articles 225 et 226 de la Constitution relatifs à la reconnaissance de la nation et constitue, par ailleurs, une violation de la forme républicaine de l'Etat ainsi que des valeurs qui sous-tendent la République telles qu'elles sont prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

Qu'en outre, affirme-t-il, cette dénomination induit une véritable discrimination entre les mères et, donc,

une violation des principes « *d'égalité entre les êtres humains et d'égalité de tous devant la loi* » consacrés par les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par le Préambule de la Constitution ;

Qu'il estime, par ailleurs, que cette loi consacrée, exclusivement, à la lutte contre les violences faites aux femmes, est discriminatoire à l'égard des hommes en ce que ses articles 22 et 23 violent le principe d'égalité des droits entre l'homme et la femme garanti par l'article 17 de la Constitution, le principe d'égalité dans le mariage consacré par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que le principe de la stabilité des ménages dégagé par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 001/DCC/SVE/03 du 30 juin 2003 ;

Qu'en n'assurant que la protection des femmes et en ne renforçant que leurs droits dans les rapports en société, sans en faire autant pour les hommes, ces dispositions ont pour conséquence de perturber la paix, la stabilité de l'Etat, l'unité nationale et la cohésion sociale ;

Que, pourtant, fait-il remarquer, les violences contre lesquelles les articles 3 à 7 et 8 à 23 de la loi attaquée entendent prémunir les femmes sont, hormis l'état de grossesse évoqué à l'article 12 de cette loi, aussi bien communes aux femmes qu'aux hommes ;

Qu'en ne protégeant que les conjointes et les concubines, au travers des articles 70 et 72 querellés, le législateur a, selon lui, exercé ses fonctions de manière discriminatoire à l'égard des hommes, en violation de l'article 56 de la Constitution qui dispose que « *Tout citoyen élu ou nommé à une haute fonction publique a le devoir de l'exercer sans discrimination* » ;

Qu'il considère qu'à travers les articles 70 et 72 dont s'agit, le législateur a, aussi, outrepassé sa compétence en protégeant le concubinage, ce, alors que l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ne met sous sa protection que la famille et le mariage ;

Que, de plus, pense-t-il, les articles 1<sup>er</sup> à 21 de la loi attaquée méconnaissent les objectifs à valeur constitutionnelle de paix, de stabilité de l'Etat, d'unité nationale et de cohésion sociale ;

Qu'il estime qu'en assurant une protection discriminatoire des femmes contre les pratiques visées à l'article 19, le législateur ignore qu'elles constituent des réalités sociales et culturelles nationales qu'il doit concilier avec les valeurs universelles de démocratie et la protection des droits fondamentaux ;

Qu'en effet, selon lui, ces pratiques doivent, également, être considérées comme des coutumes ancrées dans la société congolaise depuis des temps immémoriaux au titre des réalités politiques, sociales et culturelles nationales protégées par le Préambule de la Constitution à l'instar de la pratique qui a été rappelée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 004/DCC/SVA/20 du 22 juillet 2020 ;

Que l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi attaquée fait application des dispositions pénales plus sévères en dépit de la disposition plus douce qu'il institue, ce, indique-t-il, au mépris de l'article 11, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui consacre, rappelle-t-il, en faveur du coupable, un droit fondamental à l'application d'une loi pénale plus douce ;

Considérant, également, que monsieur **NGAMBE Melphin** demande, principalement, à la Cour constitutionnelle d'annuler la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo en ce que, d'une part, la Constitution ne prévoit que deux catégories de lois, savoir les lois organiques et les lois ordinaires et, d'autre part, en ce que la loi querellée rompt le principe d'égalité entre l'homme et la femme et légalise, au préjudice des hommes, un régime discriminatoire basé sur le sexe ;

Qu'il rappelle, en effet, que, dans le Préambule de la Constitution, le Peuple congolais proclame son souci « *de bâtir une République fondée sur les principes d'égalité (...)* » ;

Que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 prévoit, en son article 3, que « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ;

Que l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que « *La femme a les mêmes droits que l'homme* » ;

Qu'il fait, alors, remarquer qu'au regard de ces normes constitutionnelles, la loi attaquée rompt le principe d'égalité en luttant, exclusivement, contre les violences faites aux femmes alors qu'aucune loi spécifique ne lutte contre les violences faites aux hommes ;

Qu'il constate que même à s'en tenir à la définition de la notion d'égalité, la loi critiquée officialise la discrimination basée sur le sexe en ce qu'elle favorise les femmes et défavorise les hommes en raison de leur sexe, en traitant les unes comme des victimes et les autres comme des bourreaux ;

Qu'il observe, en effet, que cette loi ne réprime les faits que lorsqu'ils sont commis par les hommes (articles 3, 4 et 5), alors que rien n'y est prévu en cas d'infraction de même nature commise par les femmes ;

Que cette discrimination s'apprécie mieux au travers des articles 3, 8, alinéa 2 ; 13, 15, 67, alinéa 2 ; 68 et 70 de ladite loi ;

Qu'il constate, aussi, que l'article 70 de cette loi constitue, au préjudice de l'homme, un régime discriminatoire basé sur le sexe car, pour lui, cet article, qui prive les hommes de la possibilité de se séparer d'une concubine, restreint leur liberté matrimoniale et laisse, en revanche, exclusivement, libre cours aux femmes de prendre l'initiative de la rupture du mariage ou du concubinage ;

## II. Sur la jonction des deux recours

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** a, en date du 24 mai 2022, saisi la Cour constitutionnelle d'un « *recours en inconstitutionnalité contre la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 04 mai 2022* » ;

Considérant que le recours introduit par monsieur **NGAMBE Melphin**, en date du 3 juin 2022, tend à faire déclarer inconstitutionnelle la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ;

Considérant que ces deux recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il sied, par conséquent, de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule et même décision.

## III. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant que messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin** ont, chacun, saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de la « *loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo* » ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente ;

## IV. Sur la recevabilité des deux requêtes

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose que « *La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi organique, « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que les requêtes introduites, respectivement, par messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin**, écrites et signées de chacun d'eux, permettent leur identification, leur localisation et sont adressées au Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'ils y évoquent, expressément, l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la

« loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo » ;

Considérant que ces requêtes renseignent, également, sur les articles 17, 38, alinéa 1<sup>er</sup> ; 56, 225 et 226 de la Constitution, 11, alinéa 2, et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples dont la violation est invoquée ;

Qu'il s'ensuit que les requêtes introduites par messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin** sont recevables.

## V. Sur le fond

1. Sur l'annulation de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité pour cause d'inconstitutionnalité de sa dénomination

a) Sur le moyen tiré de la violation des articles 225 et 226 de la Constitution

Considérant que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité est intitulée « *Loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo* » ;

Considérant que, selon monsieur **POATY Stevy Juvadel**, cette « *dénomination* » est contraire aux articles 225 et 226 de la Constitution ;

Considérant que les articles 225 et 226 de la Constitution disposent, respectivement :

Article 225 : « *Les anciens Présidents des Assemblées parlementaires et les anciens Premiers ministres, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour forfaiture, bénéficient de la reconnaissance de la Nation.* »

« *La loi détermine la nature et les formes de cette reconnaissance* » ;

Article 226 : « *La loi détermine les autres anciens dirigeants pouvant bénéficier de la reconnaissance de la Nation ainsi que les avantages qui leur sont accordés* » ;

Considérant que le second alinéa de l'article 225 précité de la Constitution prévoit qu'une loi détermine la nature et les formes de la reconnaissance de la Nation dont peuvent bénéficier les anciens Présidents des Assemblées parlementaires et les anciens Premiers ministres ;

Considérant, de même, que la Constitution, en son article 226 ci-dessus cité, donne compétence au législateur pour déterminer les autres anciens dirigeants qui peuvent bénéficier de la reconnaissance de la Nation ainsi que les avantages qui leur sont accordés ;

Considérant, cependant, que la dénomination de la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte

contre les violences faites aux femmes en République du Congo est sans rapport avec les dispositions susvisées ;

Considérant, en effet, que la reconnaissance à laquelle se réfère monsieur **POATY Stevy Juvadel** ne correspond, nullement, à la reconnaissance de la Nation prévue aux articles 225 et 226 de la Constitution et ne présente aucune similarité avec elle ;

Qu'en effet, le requérant n'établit, d'ailleurs, aucun rapport d'équivalence entre la dénomination de la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo et les articles 225 et 226 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation des articles 225 et 226 de la Constitution n'est pas fondé et encourt rejet ;

b) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** allègue que l'insertion du nom « *MOUEBARA* » dans la dénomination de la loi n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo constitue une violation de la forme républicaine de l'Etat et des valeurs qui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, sous-tendent la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique* » ;

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** ne démontre pas en quoi le Parlement, en intitulant son texte « *loi MOUEBARA ...* », a, violé l'article 1<sup>er</sup> précité de la Constitution et porté, par conséquent, atteinte à l'Etat de droit, à la souveraineté de l'Etat du Congo, à son caractère unitaire, indivisible, décentralisé, laïc et démocratique ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet ;

c) Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** soutient que la dénomination du texte voté par le Parlement constitue une véritable discrimination entre les mères et, donc, une violation des principes « *d'égalité entre les êtres humains et d'égalité de tous devant la loi* » consacrés par les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par le Préambule de la Constitution ;

Considérant, de même, que monsieur **NGAMBE Melphin** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution la loi dont s'agit en ce qu'elle rompt, selon lui, le principe d'égalité entre l'homme et la femme et légalise, au préjudice des

hommes, un régime discriminatoire basé sur le sexe en favorisant les femmes et en défavorisant les hommes du fait de leur sexe, en traitant, respectivement, les unes comme des victimes et les autres comme des bourreaux ;

Qu'il observe, en effet, que cette loi lutte, exclusivement, contre les violences faites aux femmes alors qu'aucune loi spécifique ne lutte contre les violences faites aux hommes ;

Qu'il constate, en se référant à la définition de la notion d'égalité, que la loi attaquée officialise la discrimination basée sur le sexe ;

Considérant que les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipulent, respectivement :

Article 1<sup>er</sup> : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* » ;

Article 7 : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* » ;

Considérant qu'au regard de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus cité et invoqué par monsieur **POATY Stevy Juvadel**, le vocable « *Loi MOUEBARA...* », n'est pas constitutif de droits au profit de madame Emilienne MOUEBARA ;

Considérant, par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 7 précité, que monsieur **POATY Stevy Juvadel** ne fait, nullement, la preuve de ce que madame Emilienne MOUEBARA aurait été traitée différemment dans l'application des lois de la République ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme est inopérant et encourt rejet ;

d) Sur le moyen tiré de la violation de la catégorisation des lois par la Constitution

Considérant que monsieur **NGAMBE Melphin** allègue qu'en intitulant son texte « *Loi MOUEBARA ...* », le législateur a créé une autre catégorie de loi car, selon lui, la Constitution ne prévoit que des lois ordinaires et des lois organiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 151 de la Constitution, « Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques, hormis la loi de finances, sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

« - le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;

« - la procédure des articles 147 à 150 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité de ses membres.

« Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que la loi querellée n'a pas été votée et promulguée suivant la procédure et les modalités prévues par l'article 151 précité de la Constitution et constitue, par conséquent, une loi ordinaire ;

Considérant que la nature ou le caractère d'une loi ne peut être déduit de sa seule désignation nominative dès lors qu'il est constant que celle-ci, ne revêtant qu'un caractère symbolique et mémoriel, demeure sans portée normative ;

Considérant, d'ailleurs, que le requérant n'invoque, à l'appui de son grief, aucune norme constitutionnelle qui encadre le pouvoir général d'appréciation du législateur dans l'intitulé ou la désignation des lois et qui aurait été violée par ce dernier ;

Qu'ainsi, le législateur, en dénommant la loi querellée « *loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo* », ne crée pas une nouvelle catégorie de loi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen selon lequel le législateur a créé une nouvelle catégorie de loi en intitulant son texte « *loi MOUEBARA...* » n'est pas fondé et encourt rejet ;

2. Sur l'inconstitutionnalité alléguée des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 67, 68, 70, 71 et 72 de la loi attaquée :

a) Sur le moyen tiré de la méconnaissance de certains objectifs à valeur constitutionnelle

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** allègue que les articles 1<sup>er</sup> à 21 de la loi déferée à la Cour constitutionnelle méconnaissent les objectifs à valeur constitutionnelle de paix et de stabilité de l'Etat, d'unité nationale et de cohésion sociale tirés du préambule de la Constitution qui appelle le législateur, entre autres, à les préserver ;

Que, selon lui, à travers ces dispositions, le législateur n'a pas respecté le principe de la stabilité des ménages dégagé par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 001/DCC/SVE/03 du 30 juin 2003 ;

Considérant que le préambule de la Constitution du 25 octobre 2015 déclare partie intégrante de la Constitution, « *les principes fondamentaux proclamés et garantis par (...) la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* » ainsi que par (...) « *tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains* » ;

Considérant que la République du Congo a, en date du 14 décembre 2011, ratifié le Protocole à la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, dit Protocole de Maputo ;

Considérant qu'il ressort du paragraphe 12 du Préambule dudit Protocole que les Etats qui en sont parties, dont la République du Congo, sont « *préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes* » ;

Considérant qu'au sens de l'article premier (k) de ce Protocole, la « violence à l'égard des femmes » s'entend de « *tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre* » ;

Considérant que les articles 1<sup>er</sup> à 21 de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité sont, exclusivement, consacrés à la définition des différents types de violences faites aux femmes ;

Considérant que le législateur y a procédé sur le fondement de l'article premier (k) précité du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

Considérant que, sauf à faire grief, à tort, au législateur d'avoir rendu effectives les prévisions de cet instrument international relatif aux droits de la femme, qui fait partie intégrante de la Constitution, le requérant ne démontre pas en quoi la définition de ces différents types de violences sape la stabilité de l'Etat, l'unité nationale, la cohésion sociale et la stabilité des ménages ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant et encourt rejet ;

b) Sur les moyens tirés de la rupture du principe d'égalité et du caractère discriminatoire de certaines dispositions de la loi attaquée

Considérant que monsieur **NGAMBE Melphin** rappelle que, dans le Préambule de la Constitution, le Peuple congolais proclame son souci « *de bâtir une République fondée sur les principes d'égalité (...)* » ;

Que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 prévoit, en son article 3, que « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ;

Que l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que « *La femme a les mêmes droits que l'homme* » ;

Que, selon lui, les articles 3, 4, 5, 8, 13, 15, 67, 68 et 70 de la loi attaquée rompent le principe d'égalité consacré par les normes constitutionnelles ci-dessus rappelées ;

Qu'il observe, en effet, que, dans cette loi, les faits sont réprimés quand ils sont reprochés aux hommes (articles 3, 4 et 5), alors que rien n'y est prévu si les mêmes faits venaient à être commis par des femmes ;

Qu'il indique que cette discrimination s'apprécie mieux au travers des articles 3, 8, alinéa 2 ; 13, 15, 67, alinéa 2 ; 68 et 70 de cette loi ;

Qu'il constate, aussi, que l'article 70 de cette loi constitue au préjudice de l'homme un régime discriminatoire basé sur le sexe car, pour lui, cet article, qui prive les hommes de la possibilité de se séparer d'une concubine, restreint leur liberté matrimoniale et laisse, en revanche, exclusivement, libre cours aux femmes de prendre l'initiative de la rupture du mariage ou du concubinage ;

Considérant que, pour monsieur **POATY Stevy Juvadel**, cette même loi, exclusivement, consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes, est discriminatoire à l'égard des hommes ;

Qu'il trouve, en effet, que les articles 22 et 23 de cette loi méconnaissent l'égalité des droits entre l'homme et la femme, consacrée par l'article 17 de la Constitution, et l'égalité dans le mariage garantie par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Qu'il considère, par ailleurs, qu'en ne protégeant que les conjointes et les concubines, comme cela ressort des articles 70 et 72 attaqués, le législateur a exercé ses fonctions de manière discriminatoire à l'égard des hommes, ce, soutient-il, en violation de l'article 56 de la Constitution qui dispose que « *Tout citoyen élu ou nommé à une haute fonction publique a le devoir de l'exercer sans discrimination* » ;

Considérant que l'article 4.2 (a) et (b) du Protocole de Maputo stipule que « *Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violences à l'égard des femmes (...), toutes autres mesures législatives (...) en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes* » ;

Considérant qu'en application du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, dit Protocole de Maputo, dûment ratifié par la République du Congo, le législateur est habilité à adopter des lois qui répriment toutes formes de violences à l'égard des femmes ;

Considérant que l'objet de la loi attaquée, qui est de lutter contre les violences faites aux femmes en



République du Congo, constitue une mesure de réception, en droit interne, du Protocole ci-dessus mentionné qui, en effet, aux fins de réalisation des objectifs qui y sont fixés, fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que les dispositions d'ordre général du Préambule de la Constitution, des articles 17 de la Constitution, 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, invoquées par messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin** sur le principe d'égalité et la non-discrimination, sont inopposables aux dispositions spécifiques, ci-haut rappelées, du Protocole de Maputo ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article premier (k) du même Protocole, la violence à l'égard des femmes s'entend de tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant leur causer un préjudice ou des souffrances (...) psychologiques... ;

Considérant que l'article 2.2 dudit Protocole stipule que « *Les Etats s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme* » ;

Considérant qu'au regard des articles premier (k) et 2.2 précités du Protocole de Maputo, l'expulsion de toute femme du foyer conjugal, ou de la demeure qu'elle partage avec son concubin, constitue un traumatisme, une source de préjudice psychologique et, donc, une violence à son égard ;

Considérant, de même, que ce type de violence à l'égard de la femme est, sans aucune équivoque, humiliant, dégradant, constitutif d'une atteinte à sa dignité et de nature à faire naître en elle un sentiment d'infériorité vis-à-vis de son époux ou de son concubin ;

Considérant que l'objet de l'article 70 critiqué est, aussi, de lutter et de punir ce type de violence à l'égard de la femme, ce, sur le fondement des articles premier (k) et 2.2 précités du Protocole de Maputo ;

Considérant, d'ailleurs, que monsieur **NGAMBE Melphin** n'invoque, à l'appui de son grief, aucun texte opposable aux normes constitutionnelles ci-dessus citées de nature à consacrer la liberté matrimoniale comme un droit absolu pour un époux d'expulser, sans motif légitime, son épouse du foyer conjugal ou pour un concubin d'expulser sa concubine de ce qui leur sert de résidence ou de domicile ;

Considérant, en outre, que, contrairement aux allégations de monsieur **NGAMBE Melphin**, l'article 70 qu'il critique ne prévoit, nulle part, un droit exclusif

pour la femme ou la concubine de prendre l'initiative de la rupture du mariage ou du concubinage ;

Que le grief selon lequel cet article 70 institue un régime discriminatoire basé sur le sexe, en ce qu'il restreindrait la liberté matrimoniale des hommes, ne saurait prospérer ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que les moyens développés par les requérants sur « *la rupture du principe d'égalité* » et, par conséquent, sur le caractère discriminatoire des articles 3, 4, 5, 8, alinéa 2 ; 13, 15, 22, 23, 67, alinéa 2 ; 68 et 70 encourent rejet ;

c) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** allègue qu'à travers les articles 70 et 72 soumis au contrôle de constitutionnalité, le législateur a outrepassé sa compétence en protégeant le concubinage, ce, alors que l'article 38 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la Constitution ne laisse sous sa protection que la famille et le mariage ;

Considérant que l'article 70 de la loi attaquée dispose :

« *Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, quiconque, sans motif légitime, aura expulsé sa conjointe ou sa concubine du foyer conjugal ou aura refusé de l'y ramener.*

« *La peine est portée au double en cas de récidive* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi : « *Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, l'époux ou le concubin qui organise la dissipation ou la cession de ces biens, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'épouse ou à la concubine, ou de contourner les dispositions du code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement ou les droits résultant de la rupture de la relation conjugale ou de la répartition des biens* » ;

Considérant qu'au sens de l'article 1<sup>er</sup> (g) du protocole de Maputo, la « *femme* » s'entend de toutes « *personnes de sexe féminin, y compris les filles* » ;

Considérant, à cet égard, que les violences faites aux femmes peuvent concerner aussi bien les femmes mariées que les concubines ;

Que, dès lors, en protégeant aussi les concubines, qui ne sont pas moins des femmes, le législateur n'a fait que se conformer au Protocole ci-dessus indiqué qui, à titre de rappel, fait partie intégrante de la Constitution de telle sorte que monsieur **POATY Stevy Juvadel** ne peut, valablement, opposer aux articles 70 et 72 de la loi dont s'agit la disposition d'ordre général de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Que le moyen est inopérant et encourt rejet ;

d) Sur le moyen tiré de la violation des coutumes

Considérant que monsieur **POATY Stevy Juvadel** estime qu'en assurant « *une protection discriminatoire des femmes* » contre les pratiques visées à l'article 19 de la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo, le législateur ignore que ces pratiques constituent des réalités sociales et culturelles nationales qu'il doit concilier avec les valeurs universelles de démocratie ainsi qu'avec la protection des droits fondamentaux ;

Que, selon lui, ces pratiques doivent, également, être considérées comme des coutumes ancrées dans la société congolaise depuis des temps immémoriaux au titre des réalités politiques, sociales et culturelles nationales protégées par le Préambule de la Constitution à l'instar de la coutume qui fut rappelée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 004/DCC/SVA/20 du 22 juillet 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 critiqué :

« Constituent une violence culturelle à l'égard des femmes, les pratiques traditionnelles préjudiciables et dégradantes dans le cadre du veuvage :

« - le lévirat forcé : une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser un membre de la famille de son défunt mari ;

« - le sororat forcé : une coutume qui consiste à imposer à la sœur d'une épouse décédée d'épouser le veuf de sa sœur défunte ;

« - la pratique qui consiste à obliger la veuve à avoir des rapports sexuels non protégés avec un inconnu ou un membre de la famille du défunt afin de chasser le fantôme du défunt mari ;

« - toute autre forme de pratiques dégradantes visant à humilier la veuve tels que le fait de l'obliger à ne plus se laver jusqu'aux obsèques, à porter des sous-vêtements imbibés de plantes épicées, à épouser la dépouille du défunt mari, à se soumettre à une épilation intégrale » ;

Considérant que l'article 4 du Protocole de Maputo prescrit que :

« 1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

« 2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

« a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés... » ;

Considérant que l'article 5 du même Protocole stipule que :

« *Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment : (...) d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance* » ;

Considérant, précisément, que l'article 20 du Protocole ci-dessus rappelé prévoit que : « Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

« a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;

« b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;

« c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix » ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la violation, par l'article 19 de la loi en cause, des dispositions du Préambule de la Constitution, telle qu'alléguée par monsieur **POATY Stevy Juvadel**, n'est pas établie ;

Considérant, en effet, que le lévirat forcé (une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser un membre de la famille de son défunt mari) et le sororat forcé (une coutume qui consiste à imposer à la sœur d'une épouse décédée d'épouser le veuf de sa sœur défunte) sont, de toute évidence, contraires à l'article 20 (c) précité du Protocole de Maputo selon lequel « *Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes : (...) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix* » ;

Considérant que la pratique qui consiste à obliger la veuve à avoir des rapports sexuels avec un inconnu ou un membre de la famille du défunt afin de chasser le fantôme du défunt mari heurte, également, l'article 4.2 (a) du même Protocole qui prescrit que « *Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés...* » ;

Considérant que le fait d'obliger la veuve à ne plus se laver jusqu'aux obsèques, à porter des sous-vêtements imbibés de plantes épicées, à épouser la dépouille du défunt mari, à se soumettre à une épilation intégrale viole l'article 4.1 du Protocole de Maputo qui proclame que « *Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites* » ;

Considérant, par ailleurs, que dans la décision n° 004/DCC/SVA/20 du 22 juillet 2020 invoquée par

le requérant, la Cour constitutionnelle s'était, entre autres, prononcée sur « *la constitutionnalité de l'article 141* » du code de la famille sur le versement de la dot par l'homme ;

Considérant que l'extrait y afférent de la motivation de la Cour constitutionnelle se présente comme ci-après :

« Sur la constitutionnalité de l'article 141

« Considérant que le requérant allègue que l'article 141, qui laisse la charge du versement de la dot à l'homme, viole le principe d'égalité entre ce dernier et la femme tel que proclamé par l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'en procédant ainsi, le législateur a, aussi, méconnu l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution sur l'obligation qui lui incombe de protéger le mariage et la famille ;

« Considérant que l'article 141 du code de la famille énonce :

« La dot est versée aux parents paternels et maternels de la future épouse conformément à la coutume des parties. En cas de dissentiment des père et mère sur le montant ou le principe de la dot, ce partage emporte acceptation.

« En cas de refus des père et mère de percevoir la dot, le Conseil de famille doit statuer sur le principe et, éventuellement sur le montant de la dot » ,

« Considérant que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme prévoit : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* » ;

« Considérant que l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « *Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi* » ;

« Considérant que la pratique du versement de la dot par le futur époux, formalisée à l'article 141 du code de la famille, est une coutume ancrée dans la société congolaise depuis des temps immémoriaux ;

« Considérant que c'est à l'effet d'intégrer cette coutume dans le corpus constitutionnel congolais que la Constitution du 25 octobre 2015 a, dans son préambule, voulu « *... concilier les valeurs universelles de la démocratie et les réalités politiques, sociales et culturelles nationales ...* » auxquelles se réfère le législateur ;

« Qu'ainsi, en instituant le versement de la dot par l'époux, le législateur n'a donc pas entendu méconnaître le principe d'égalité entre l'homme et la femme mais a voulu traduire, dans un dispositif normatif, une tradition déjà ancrée dans les mœurs ;

« Qu'il en infère qu'en disposant comme il l'a fait à l'article 141 du code de la famille, le législateur n'a

ni laissé hors de sa protection le mariage et la famille ni méconnu le principe d'égalité entre l'homme et la femme ;

« Que, par conséquent, l'article 141 n'est pas contraire aux articles 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme » ;

Considérant, donc, que la Cour constitutionnelle rappelait, dans cette décision, que la pratique du versement de la dot est conciliable avec les valeurs universelles de démocratie ;

Considérant que cette pratique du versement de la dot est une coutume qui ne peut être rapprochée des pratiques néfastes, punitives, violentes, dégradantes et humiliantes visées à l'article 19 attaqué par le requérant qui sont, de toute évidence, inconciliables avec les valeurs universelles de démocratie et avec la promotion et la protection des droits fondamentaux ;

Que ces pratiques néfastes ne peuvent, de ce fait, se voir reconnaître une quelconque protection constitutionnelle, ce, d'autant plus que l'article 2.2 dudit Protocole stipule que « *Les Etats s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme (...) en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme* » ;

Considérant que le requérant s'est, incontestablement, mépris sur la nature des pratiques qui peuvent être considérées comme des coutumes constitutionnellement protégées au titre des réalités sociales et culturelles nationales ;

Qu'il est, donc, mal fondé à soutenir qu'en assurant « *une protection discriminatoire des femmes* » contre les pratiques visées à l'article 19, le législateur ignore que ces pratiques constituent des réalités sociales et culturelles nationales qu'il doit concilier avec les valeurs universelles de démocratie ainsi qu'avec la protection des droits fondamentaux ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen encourt rejet ;

e) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 11, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Considérant que, pour monsieur **POATY Stevy Juvadel**, l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité fait application des dispositions pénales plus sévères en dépit de la disposition plus douce qu'il institue, ce, indique-t-il, au mépris de l'article 11, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui consacre, rappelle-t-il, en faveur du coupable, un droit fondamental à l'application d'une loi pénale plus douce ;

Considérant que l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, critiqué dispose : « *Sans préjudice des dispositions pénales*

plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 3 000 000 à 30 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une mineure ou une femme au mariage en ayant recours à la violence, à des menaces, à la ruse ou à tout autre moyen » ;

Considérant, cependant, que l'article 11 (in extenso) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule que : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis » ;

Considérant que cet article, qui pose les principes de la présomption d'innocence et de la non-rétroactivité de la loi pénale sévère, n'a aucun rapport avec l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, critiqué par le requérant ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 11, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, tel que soulevé par monsieur **POATY Stevy Juvadel**, est imaginaire, inexact, inopérant et encourt, de ce fait, rejet ;

Décide :

Article premier - Sont joints, les recours introduits par messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin** aux fins d'inconstitutionnalité du nom « MOUEBARA » dans l'intitulé de la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo et des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 67, 68, 70, 71 et 72 de ladite loi.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Les requêtes introduites par messieurs **POATY Stevy Juvadel** et **NGAMBE Melphin** sont recevables.

Article 4 - La dénomination « loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo » n'est pas contraire aux articles 1<sup>er</sup>, 225 et 226 de la Constitution, 1<sup>er</sup> et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Article 5 - Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 67, 68, 70, 71 et 72 de la loi attaquée ne sont pas contraires au Préambule de la Constitution, aux articles 17, alinéa 1<sup>er</sup> ; 38, alinéa 1<sup>er</sup> et 56 de la Constitution, 11 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Article 6 - La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 7 juin 2022, où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre PASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**ESSAMY-NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Gilbert ITOUA**

Secrétaire général

**Décision n° 007/DCC/SVA/22 du 7 juillet 2022** sur le recours en inconstitutionnalité des articles 47, 53, 54, 55, 56, 57, 84 et suivants de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 23 juin 2022 et enregistrée le 28 juin 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 008, par laquelle monsieur **MAMBOU Gaudéric** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 47, 53, 54, 55, 56, 57, 84 et suivants de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant

nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;  
 Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
 Ensemble les pièces du dossier ;  
 Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que monsieur **MAMBOU Gaudéric** dit représenter, dans la présente affaire, le syndicat de l'union nationale des commerçants du Congo, le collectif des importateurs des produits de première nécessité et l'association congolaise des importateurs et grossistes du poisson salé séché et divers ;

Qu'à ce titre, il saisit la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et demande, notamment, à cette juridiction de déclarer contraires aux articles 124 et 125 de la Constitution les articles 47, 53, 54, 55, 56, 57, 84 et suivants de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo et, par conséquent, l'entière de ladite loi en ce que les dispositions qu'il conteste n'en sont pas détachables ;

Qu'il demande, en outre, à la juridiction constitutionnelle :

- de déclarer conformes à la Constitution, les licences d'importation, les déclarations d'importation et d'exportation, délivrées par le ministère du commerce, ainsi que les conditions d'application et d'évaluation de la conformité, avant embarquement, des marchandises à destination du Congo édictées par la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, ce, conformément à la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et à la loi n° 20-2015 du 29 novembre 2015 réglant le système national de normalisation et de gestion de la qualité à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- d'ordonner l'élaboration d'une loi conforme aux normes, directives ou recommandations pertinentes établies par les organisations internationales, sous-régionales et régionales compétentes, dans la limite des obligations souscrites par la République du Congo relativement à la coopération internationale en matière de pêche maritime ;

- de mettre davantage l'accent, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de tout projet de loi, sur la concertation interministérielle préalable élargie à toutes les parties prenantes, sur l'étude comparative approfondie de la législation et de la réglementation en vigueur et sur leur implémentation en matière civile, sociale, pénale, commerciale, administrative et fiscale à l'effet de se prémunir contre les redondances législatives, des empiètements, chevauchements et autres défaut d'actualisation et d'application du droit qui accablent, présentement, le système juridique congolais ;

Qu'il sollicite, à cet égard, de la Cour constitutionnelle de statuer selon la procédure d'urgence et, donc, dans le délai réduit de dix jours prévu à l'article 45, alinéa 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Que cela se justifie, selon lui, en ce que la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 prévoit le 14 juillet 2022 comme date d'entrée en vigueur des conditions d'application et d'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination du Congo (...) qui, indique-t-il, portent gravement atteinte à la faculté contributive des commerçants de droit congolais ;

## II. Sur la recevabilité du recours

Considérant que l'article 180, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, sur le fondement duquel le requérant saisit la Cour constitutionnelle, dispose : « *Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités* » ;

Considérant que le terme « *Tout particulier* » renvoie aux personnes physiques et, par extension, aux personnes morales auxquelles la saisine de la Cour constitutionnelle est ouverte au sens de l'article 180, alinéa 1 précité de la Constitution ;

Considérant que, s'agissant des personnes physiques, l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, indique que « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Qu'il en infère que, concernant les personnes morales, la requête aux fins de recours en inconstitutionnalité doit, également, à peine d'irrecevabilité, mentionner

leur dénomination et raison sociale, leurs statuts et autres documents constitutifs ainsi que l'acte administratif de déclaration, de reconnaissance ou de constitution officielle de la personnalité morale, son siège, la qualité de la personne habilitée à ester en justice au nom et pour son compte et doit, de même, être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ;

Considérant que, dans la présente affaire, la requête par laquelle la Cour constitutionnelle est saisie est introduite par « *Le syndicat de l'Union nationale des commerçants du Congo, le Collectif des importateurs des produits de première nécessité et l'Association congolaise des importateurs et grossistes du poisson salé séché et divers, représentés par M. MAMBOU Gaudéric* » ;

Considérant que s'il est produit au dossier un récépissé de reconnaissance de l'organisation syndicale d'employeurs dénommée Union nationale des commerçants du Congo, cette pièce n'est, cependant, pas accompagnée des statuts et d'autres documents constitutifs de nature à renseigner sur la qualité des personnes habilitées à ester en justice au nom et pour son compte ;

Considérant, de même, que monsieur **MAMBOU Gaudéric** n'a produit aucun document de nature à établir l'existence juridique du « *Collectif des importateurs des produits de première nécessité* » et de l'« *Association congolaise des importateurs et grossistes du poisson salé séché et divers* » ;

Que, dès lors, monsieur **MAMBOU Gaudéric** n'est pas, en vertu de l'article 180, alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution, admis à saisir la Cour constitutionnelle pour le compte des entités ci-dessus citées dont la preuve de l'existence juridique n'a pas été administrée ;

Qu'il s'agit, pour ces entités, d'un défaut de capacité à saisir la Cour constitutionnelle qui expose, en conséquence, l'action engagée, et donc le recours introduit au nom et pour leur compte, à la sanction d'irrecevabilité.

Décide :

Article premier - Est irrecevable, le recours introduit par monsieur **MAMBOU Gaudéric** au nom et pour le compte du syndicat de l'Union nationale des commerçants du Congo, du Collectif des importateurs des produits de première nécessité et de l'Association congolaise des importateurs et grossistes du poisson salé séché et divers.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé

des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 7 juillet 2022, où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre PASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**ESSAMY-NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Gilbert ITOUA**

Secrétaire général

**Décision n° 007/DCC/EL/L/22 du 19 juillet 2022** sur le recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Pikounda (département de la Sangha), scrutins des 4 et 10 juillet 2022, et de remboursement des frais de campagne électorale

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 12 juillet 2022, enregistrée le 13 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 015, par laquelle monsieur **BOMOKO Serge d'Alain** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Pikounda, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, et d'ordonner le remboursement de ses dépenses de campagne électorale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives,

scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant

nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant

nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018

portant nomination du viceprésident de la Cour

constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement

du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021

portant nomination du secrétaire général de la Cour

constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018

portant nomination du secrétaire général adjoint de

la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que monsieur **BOMOKO Serge d'Alain** allègue qu'alors que sa candidature avait été validée par la Direction générale des affaires électorales, les informations relatives à sa candidature ne figuraient, cependant, pas sur les bulletins de vote de la circonscription électorale unique de Pikounda ;

Que c'est ainsi qu'il n'a pu prendre part à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans ladite circonscription électorale ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dont s'agit et d'ordonner le remboursement de ses dépenses de campagne électorale.

## II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant, cependant, que monsieur **BOMOKO Serge d'Alain** ne conteste pas les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Pikounda ;

Qu'il demande, plutôt, à la Cour constitutionnelle d'annuler une élection dont les résultats ne sont pas encore proclamés et, par suite, d'ordonner le remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de la campagne électorale ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de monsieur **BOMOKO Serge d'Alain** ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre MPASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**ESSAMY-NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Gilbert ITOUA**

Secrétaire général

**Décision n° 008/DCC/EL/L/22 du 19 juillet 2022** sur le recours aux fins de suspension de certains candidats aux élections législatives et locales dans la première circonscription électorale de Baongo (département de Brazzaville), scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 13 juillet 2022, enregistrée le 14 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CCSG 016, par laquelle monsieur **NGUESSO Janick Love** demande à la Cour constitutionnelle de suspendre les candidats présentés par les partis politiques « *UDH-YUKI, MCDDI, RC et PCT* » ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016,

19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que monsieur **NGUESSO Janick Love** demande à la Cour constitutionnelle de suspendre les candidats des partis politiques « *UDH-YUKI, MCDDI, RC et PCT* », pour fraude électorale et corruption, à l'occasion de l'élection législative dans la 1<sup>re</sup> circonscription électorale de Bacongo, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

## II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant, cependant, que la demande formulée par monsieur **NGUESSO Janick Love** ne porte pas sur la contestation des candidatures ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre MPASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**ESSAMY-NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Gilbert ITOUA**

Secrétaire général

**Décision n° 009/DCC/EL/L/22 du 19 juillet 2022** sur les recours en annulation des résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) et ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou dans la commune de Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requêtes, en date, à Brazzaville, des 11 et 12 juillet 2022, enregistrées respectivement les 14 et 15 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous les numéros CC-SG 017, CC-SG 019 et CC-SG 020, par lesquelles messieurs **ONGOMOKO Moktar**, **NDOUNDOU NLENVO André** et **IKIOLO Prosper** demandent à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 502020 du 21 septembre 2020 ;



Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

### I. Sur les faits

Considérant que, dans chacune de leurs requêtes, messieurs **ONGOMOKO Moktar**, **NDOUNDOU NLENVO André** et **IKIOLO Prosper** demandent à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'ils allèguent, à cet effet, de nombreux cas d'irrégularités tels l'achat de conscience, des votes multiples, la manipulation du corps électoral, le trafic d'influence, l'expulsion de leurs délégués des bureaux de vote..., l'absence de leurs représentants au niveau de la Commission locale d'organisation des élections, la transhumance des électeurs, la manipulation des résultats à leur détriment, la confiscation des procès-verbaux par les présidents des bureaux de vote...

### II. Sur la jonction des trois recours

Considérant que messieurs **ONGOMOKO Moktar**, **NDOUNDOU NLENVO André** et **IKIOLO Prosper** ont, chacun, saisi la Cour constitutionnelle à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que ces recours ont, ainsi, le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il sied, par conséquent, de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule et même décision.

### III. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.*

« *Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires* » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 105 (nouveau) de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 énonce que « *Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal administratif* » ;

Considérant que messieurs **ONGOMOKO Moktar**, **NDOUNDOU NLENVO André** et **IKIOLO Prosper** demandent à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats des élections législatives et locales dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) ainsi que ceux de quelques bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Niari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'au regard des articles 177 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 105 (nouveau) de la loi électorale précitée, si la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la demande en annulation des résultats des élections législatives ci-dessus indiquées, elle ne l'est, cependant, pas en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

### IV. Sur la recevabilité

Considérant que l'article 59 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce que « *L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections* » ;

Considérant, cependant, que monsieur **ONGOMOKO Moktar** a saisi la Cour constitutionnelle suivant requête enregistrée le 14 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 017 ;

Considérant qu'à cette date, les résultats de l'élection législative, qu'il conteste, n'avaient pas encore été proclamés par le ministre chargé des élections ;

Qu'ils ne l'ont été, en effet, que le 15 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit qu'un tel recours est prématuré et s'expose à la sanction d'irrecevabilité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée, « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats* » ;

Considérant que la requête de monsieur **NDOUNDOU NLENVO André** ne renseigne pas sur sa date et son lieu de naissance, sa profession et les textes invoqués pour l'annulation des résultats qu'il conteste ;

Considérant, de même, que la requête de monsieur **IKIOLO Prosper** ne mentionne pas sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse, les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que les textes de nature à soutenir sa demande en annulation des résultats de l'élection ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les requêtes introduites par messieurs **ONGOMOKO Moktar**, **NDOUNDOU NLENVO André** et **IKIOLO Prosper** sont irrecevables.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître des contestations relatives aux élections locales.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est, cependant, compétente pour connaître des contestations relatives aux résultats des élections législatives.

Article 3 - Sont irrecevables, le recours introduit par monsieur **ONGOMOKO Moktar** ainsi que les requêtes de messieurs **NDOUNDOU NLENVO André** et **IKIOLO Prosper** en annulation des résultats des élections législatives dans les circonscriptions électorales de Makoua (département de la Cuvette), de Mfouati (département de la Bouenza) et dans certains bureaux de vote de l'arrondissement n° 2 Itsibou, à Mossendjo (département du Mari), scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux requérants, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre MPASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY-NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général

**Décision n° 010/DCC/EL/L/22 du 19 juillet 2022** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Sibiti (département de la Lékoumou), scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 13 juillet 2022, enregistrée le 14 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 018, par laquelle madame PAGUET Séphora-Débora demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Sibiti (département de la Lékoumou), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021

portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

### I. Sur les faits

Considérant que madame **PAGUET Séphora-Débora** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district de Sibiti (département de la Lékoumou), scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'elle invoque, à cet effet, entre autres, des actes de provocation et des menaces, la destruction de ses affiches de campagne électorale, l'expulsion de ses délégués des bureaux de vote, l'inversion et la falsification des résultats du vote.

### II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa ter, de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant que madame **PAGUET Séphora-Débora** conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

### II. Sur la recevabilité du recours

Considérant que l'article 59 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit que « *L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections* » ;

Considérant, cependant, que madame **PAGUET Séphora-Débora** a saisi la Cour constitutionnelle suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 14 juillet 2022 sous le n° CC-SG 018 alors qu'à cette date les résultats des élections législatives, qu'elle conteste, n'ont pas encore été proclamés par le ministre chargé des élections ;

Que la proclamation a, effectivement, eu lieu, postérieurement à sa requête, le 15 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit qu'un tel recours est prématuré ;

Qu'il sied de le déclarer irrecevable.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Le recours introduit par madame **PAGUET Séphora-Débora** est irrecevable.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la requérante, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre MPASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**ESSAMY-NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Gilbert ITOUA**

Secrétaire général

**Décision n° 011/DCC/EL/L/22 du 19 juillet 2022** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Talangaï (département de Brazzaville), scrutins des 4 et 10 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 13 juillet 2022, enregistrée le 15 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 021 par laquelle « *La population des quartiers 604-605* » demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Talangaï, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,

40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour-constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

### I. Sur les faits

Considérant que « *La population des quartiers 604-605* » de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Talangai demande l'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans ladite circonscription électorale ;

Qu'elle allègue, à cet effet, notamment les actes de bourrage des urnes par le candidat **IBOVI Jean Claude**.

### II. Sur la recevabilité du recours

Considérant que l'article 57 (nouveau) de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit que « *Le droit de contester une élection appartient au candidat* » ;

Considérant, cependant, que « *La population des quartiers 604-605* » (2<sup>e</sup> circonscription électorale de Talangai) n'est pas une entité dotée de la personnalité juridique ;

Qu'elle ne peut, dès lors, ester ou être représentée en justice et ne saurait, au surplus, justifier de la qualité de candidat ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par « *La population des quartiers 604-605* » est irrecevable.

Décide :

Article premier - Le recours introduit par « *La population des quartiers 604-605* » est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre MPASSI**

Vice-président

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**ESSAMY-NGATSE**

Membre

**Placide MOUDOUDOU**

Membre

**Gilbert ITOUA**

Secrétaire général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

**Récépissé n° 040 du 1<sup>er</sup> février 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUMMY UGO'S CENTER** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : éduquer et encadrer les jeunes ; promouvoir les langues étrangères et créer des clubs d'apprentissage en République du Congo ; œuvrer pour la réduction du taux d'analphabétisme ; lutter contre la pauvreté en Afrique. *Siège social* : 12, rue Mbon, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 18 janvier 2022.

**Récépissé n° 123 du 28 mars 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES**

**CONDUCTEURS AUTOMOBILES ET ALLIES/NOUVELLE VISION**", en sigle "A.C.A.A/NV". Association à caractère *socioculturel et économique*. *Objet* : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; mettre en place un système adapté à l'organisation financière et matérielle ; organiser des rencontres et des séminaires d'éducation des membres ; œuvrer pour l'intégration des conducteurs automobiles et alliés dans la société congolaise. *Siège social* : 154, avenue de la gare routière, marché Total, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 décembre 2021.

**Récépissé n° 245 du 7 juillet 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION VILLAGE AGRICOLE KIMUNTU**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir le développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie ; organiser les activités liées à la protection de l'environnement. *Siège social* : 1070, rue Ndouo, quartier plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2022.

**Récépissé n° 271 du 21 juillet 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE LA AMISTAD**". Association à caractère *social*. *Objet* :

garantir une police d'assurance partielle ou totale des risques de dommages corporels liés à des accidents ou aux maladies des membres ; entretenir des relations d'entraide et d'assistance en cas d'événements heureux ou malheureux entre les membres ; contribuer à l'épanouissement social des membres ; mener des activités économiques en vue d'améliorer les prestations au profit des membres. *Siège social* : 1889, rue la Barrière, quartier Plateaux des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2022.

Année 2021

**Récépissé n° 058 du 2 février 2021.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MAISON DU CŒUR**", en sigle "A.MA.CO". Association à caractère *socioculturel et éducatif*. *Objet* : promouvoir et protéger les droits des enfants et des jeunes vulnérables ; assurer le bien-être des peuples autochtones ; aider à la valorisation du patrimoine culturel congolais ; œuvrer pour l'éducation et la formation qualifiante en milieu rural. *Siège social* : 42, rue Mpiaka, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2020.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville